

PAR COURRIEL

Le, 18 mars 2026

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet :** Demande d'accès à l'information  
N. Réf : 2025-2026-406  
Dossier: 146774

---

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 27 février 2026 par laquelle vous formulez une demande conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents demandés relativement aux lots/dossiers cités en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Manon Côté  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT

LE vingt (20) septembre.

DEVANT Me GUY BELISLE, notaire à  
Saint-Eustache, Province de Québec,  
Canada

COMPARAISSENT:

FLORENT BELISLE, [REDACTED] demeurant  
au numéro [REDACTED]

[REDACTED].

Ci-après appelé: LE VENDEUR

ET

NORMANDE BELISLE, [REDACTED], demeu-  
rant au numéro [REDACTED]

[REDACTED]

Ci-après appelée: L'ACQUEREUR

LESQUELS, conviennent comme suit:

Le vendeur, vend à l'acquéreur  
l'immeuble dont la désignation suit:

DESIGNATION:

Un emplacement situé à Saint-  
Augustin, connu et désigné comme étant le lot  
numéro UN de la subdivision officielle du lot ori-  
ginaire numéro QUATRE CENT SEIZE (416-1) des Plan  
et Livre de Renvoi Officiels de la Paroisse de  
Saint-Augustin.

Avec toutes circonstances et  
dépendances.

Tel que le tout se trouve

Division d'enregistrement - DEUX-MONTAGNES

Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 88-09-22 - 14.56  
année mois jour heures minute

sous le numéro 282930

  
Registreur

présentement et sujet à une servitude de puisage d'eau, enregistrée à Deux-Montagnes sous le numéro 229294.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIETE:

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de Ovila Bélisle et Rose Alba Giroux, aux termes d'un acte de donation reçu devant Me J.A.G. Bélisle, Notaire, le dix-neuf (19) octobre mil neuf cent quarante (1940), et enregistré au bureau d'enregistrement de Deux-Montagnes sous le numéro 54400.

GARANTIE:

Cette vente est faite avec la garantie légale.

DOSSIER DE TITRES:

Le vendeur s'engage à remettre à l'acquéreur tous les titres en sa possession.

POSSESSION:

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession immédiate et occupation en date du vingt (20) septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988).

DECLARATION DU VENDEUR:

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble est libre de tout privilège, hypothèque, redevance ou charge quelconque. \_\_\_\_\_

2. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation jusqu'au trente-et-un (31) décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) quant aux taxes municipales et jusqu'au trente (30) juin mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) quant aux taxes scolaires.

3. Tous les droits de mutation ont été acquittés.

4. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.

5. L'immeuble est situé dans une zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la Protection du Territoire Agricole sanctionnée le vingt-deux (22) décembre mil neuf cent soixante-dix-huit (1978), laquelle a été également l'objet d'un décret en faveur de la municipalité de Mirabel, en date du treize (13) septembre mil neuf cent quatre-vingt (1980).

Qu'il ne conserve aucun droit d'aliénation sur un lot contigu au sens de la Loi, laquelle était utilisée par ce dernier à une fin autre que l'agriculture soit résidentielle; en conséquence, la présente vente ne constitue pas une dérogation à l'article 29 et le vendeur peut se prévaloir des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 sur ce lot.

6. L'immeuble n'est pas un bien

culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels.

7. L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier.

8. Il est résident au Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il fait cette déclaration solennellement, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment aux termes de la Loi sur la Preuve au Canada.

OBLIGATIONS:

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1. De prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu, examiné et en être satisfait.

2. De payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter du vingt (20) ... septembre ..... mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988), et aussi payer à compter de la même date tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

3. De payer les frais et honoraires des présentes, de leur enregistrement et des copies pour toutes les parties.

REPARTITIONS:

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date du ..... vingt (20) septembre ..... mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988), suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

DECLARATION RELATIVE A L'AVANT-


CONTRAT:

Les parties conviennent que les seules relations juridiques les liant sont constatées par le présent contrat qui annule toutes précédentes ententes.

PRIX:

Cette vente est faite pour le prix de DEUX MILLE DOLLARS (\$2,000.00) payé par l'acquéreur, DONT QUITTANCE FINALE de la part du vendeur.

ETAT CIVIL ET REGIME MATRIMONIAL:

FLORENT BELISLE déclare 






ET

NORMANDE BELISLE déclare 



INTERVENTION DU CONJOINT:

Aux présentes intervient Dame Anita Renaud,  Florent Bélisle et demurant à la même adresse.

Laquelle, après avoir pris connaissance des présentes par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, déclare fournir son concours selon la loi en autant que besoin peut être et corrobore la déclaration d'état matrimonial de son conjoint.

De plus, l'intervenante consent aux présentes, tel que le requiert les articles 449 et suivants du nouveau Code Civil de la Province de

Québec. En conséquence, l'intervenante consent expressément à la présente vente et renonce à tous les droits lui appartenant et découlant des articles ci-dessus du nouveau Code Civil, particulièrement à celui d'enregistrer une déclaration de résidence principale de la famille.

De plus, l'intervenante déclare fournir son concours conformément à la Loi.

CLAUSE INTERPRETATIVE:

1. Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice-versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin. Spécialement le mot "immeuble" employé sans autre indication dans le présent acte, signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus vendus.

2. Le mot "vendeur ou acquéreur" peut signifier une ou plusieurs personnes de sexe féminin ou masculin, ainsi qu'une ou plusieurs personnes morales ou physiques. Et si plusieurs personnes sont désignées comme "vendeur ou acquéreur" dans le présent acte, chacune d'elles est conjointement et solidairement responsable envers le bénéficiaire des obligations qui y sont stipulées.

DECLARATIONS RELATIVES A LA LOI  
CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE  
TERRAINS:

L'acquéreur déclare être résident canadien au sens de la Loi des droits sur les transferts de terrains.

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI  
AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS A PERCEVOIR UN DROIT  
SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES:

Le vendeur et l'acquéreur établissent les mentions suivantes et déclarent ce qui suit:

1. L'emplacement faisant l'objet de la présente vente fait partie de la Municipalité de la Ville de Mirabel.

2. La valeur de la contrepartie est de DEUX MILLE DOLLARS (\$2,000.00).

3. Le montant du droit de mutation est de SIX DOLLARS (\$6.00) représentant le pourcentage prévu par la Loi de la valeur de la contrepartie.

4. Le cessionnaire est la fille du cédant. Le cessionnaire, bénéficie en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application du paragraphe d) de l'article 20 de la Loi. \_\_\_\_\_

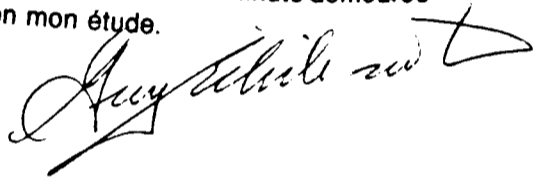
DONT ACTE:

A Saint-Eustache, sous le numéro  
DIX-NEUF MILLE HUIT CENT DOLLARS (19,800).

LECTURE FAITE, les parties signent en  
présence du notaire.

SIGNE	FLORENT BELISLE
SIGNE	NORMANDE BELISLE
SIGNE	ANITA RENAUD
SIGNE	ME GUY BELISLE, NOTAIRE

VRAIE COPIE de la minute demeurée  
en mon étude.



NO 19,800

LE 20 septembre 1988

VENTE

PAR

FLORENT BÉLISLE

À

NORMANDE BÉLISLE

iv  
2e

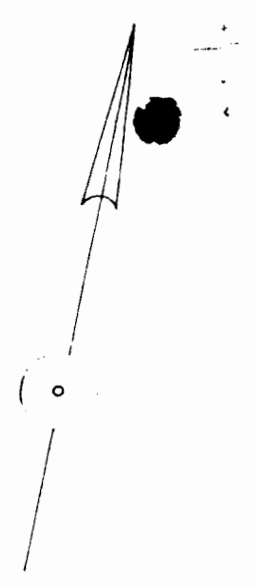
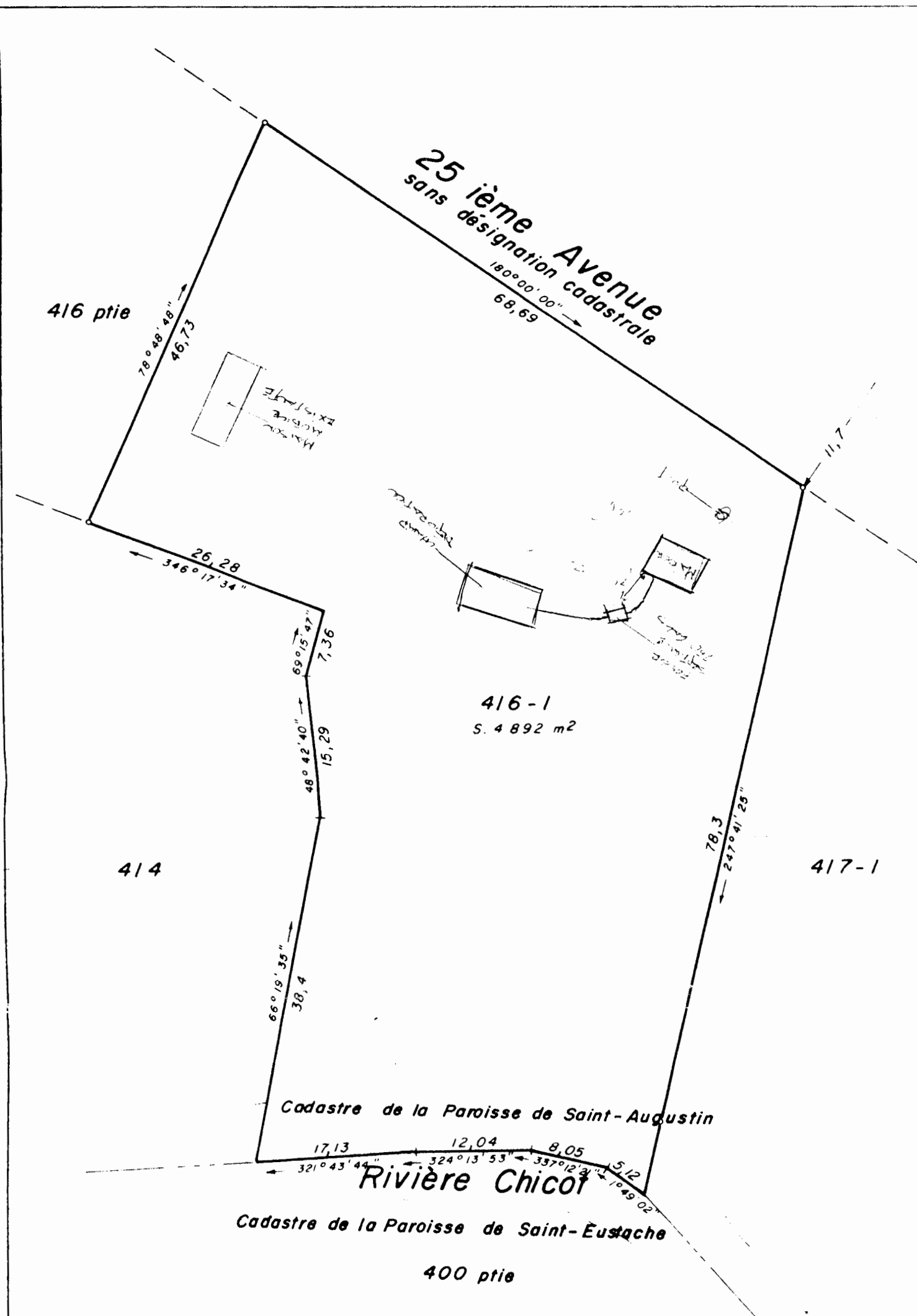
COPIE

ME. GUY BÉLISLE NOTAIRE

*Bélisle, [REDACTED] Dubé, Tremblay*

NOTAIRES - NOTARIES

149, RUE ST-EUSTACHE  
ST-EUSTACHE, QUÉ., J7R 2L6  
TÉL.: 473-2741



Propriétaire:

Florent Belisle

ÉCHELLE: 1: 500

Les directions apparaissant sur ce document sont conventionnelles  
N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI)

CADASTRE: Paroisse de Saint-Augustin

Division d'enregistrement: Deux-Montagnes

Municipalité: Ville de Mirabel

SUBDIVISION: d'une partie du lot 416

Cet original a été déposé aux archives du ministère de l'Énergie et  
sources du Québec, le 19  
ainsi un caractère officiel au (x) lot (s) 416-1

88 00 24 11 01